...FECTURE DU HAUT-RHIN

2

ARRETE

N° 73972 DU 21 JUIL. 1983 portant

protection d'une tourbière sur le territoire des communes de FELLERING et d'URBES

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77 1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10.7.1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4,

VU le rapport scientifique de décembre 1980 de M. Christian KEMPF, conseiller biologique régional,

VU l'avis favorable des conseils municipaux de FELLERING et d'URBES des 17 et 18 septembre 1981,

VU l'avis de la chambre d'Agriculture en date du 8 octobre 1982,

VU l'avis de la commission des sites en date du 2 septembre 1982,

CONSIDERANT l'intérêt de protéger l'ensemble de la tourbière du See, sa faune et sa flore, sur le territoire des communes d'URBES et de FELLERING,

SUR proposition du directeur départemental de l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE 1er - Sur le territoire des communes de Fellering et d'Urbès au lieu-dit See d'Urbès, sont créées deux zones de protection ;

- *une zone de protection stricte de 20 ha définie à l'article 2*
- *une zone complémentaire de 30 ha définie à l'article 7 ;*

ARTICLE 2 - La zone de protection stricte d'une superficie de 20 ha, est limitée conformément au plan ci-annexé :

- *au sud par la route nationale 66 route et parking exclus et la limite communale Urbès/Husseren-Wesserling au sud-est,*

- *au nord par la limite de la zone tourbeuse située à une distance d'environ 30 à 50 m de la rue de Brisgau,*

- à l'Est par une ligne parallèle au chemin rural du See et incluant le barrage,

- à l'Ouest par une ligne parallèle à la limite Urbès-Fellering et située à 110 m. de celle-ci et se poursuivant sur la commune d'Urbès à environ 125 m de la limite de la propriété communale,

ARTICLE 3 - Dans la zone de protection stricte, sont interdits :

- toutes actions et tous travaux portant atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces protégés sauf accord du comité de gestion créé à l'article 8 ;

- l'introduction d'espèces animales exotiques n'appartenant pas à la faune locale ;

- l'introduction d'espèces animales domestiques sauf pour la nécessité de l'activité agricole.

ARTICLE 4 - Dans la zone de protection stricte, il est également interdit :

- la circulation et la pénétration des personnes, des véhicules à moteur ou des embarcations sauf autorisation spéciale du comité de gestion créé à l'article 8 ;

- d'abandonner, de déposer, jeter, déverser, rejeter ou transporter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol, du paysage ou du site ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore ;

- de porter atteinte aux végétaux.

ARTICLE 5 - Pourra être autorisée, par arrêté préfectoral, après avis du comité de gestion et en tant que de besoin, après avis de la Fédération départementale des chasseurs, de la Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, de la Fédération des associations agréées de protection de la nature concernées, l'élimination des espèces non indigènes introduites autrefois dans le site.

ARTICLE 6 - Pourra être autorisée, par le comité de gestion, la modification du niveau des eaux par l'intermédiaire de la vanne située à l'aval du périmètre ainsi que la pénétration individuelle en vue de la pêche. En cas d'urgence caractérisée par l'inondation des caves et habitations d'Urbès en raison de la montée des eaux du See, le maire d'Urbès est habilité de plein droit à modifier le niveau d'eau du See sans toutefois l'assécher. Il en rendra compte immédiatement au président du comité de gestion.

ARTICLE 7 - La zone de protection complémentaire d'une superficie d'environ 30 ha est située à l'Ouest de la zone de protection stricte. Le comité de gestion fera des propositions pour la réglementation à y appliquer et sa délimitation.

.../...

ARTICLE 8 - *Le comité de gestion comprendra les onze membres de droit suivants, pour une période de trois ans renouvelable :*

- *le conseiller général du canton de SAINT-AMARIN,*
- *le maire d'URBES ou son représentant,*
- *le maire de FELLERING ou son représentant,*
- *le maire de HUSSEREN-WESSERLING ou son représentant,*
- *un agriculteur désigné par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agréés,*
- *un agriculteur désigné par le Centre départemental des jeunes agriculteurs,*
- *un agriculteur désigné par la Chambre d'agriculture,*
- *un représentant du propriétaire ou des propriétaires futurs de la zone de protection et de la zone complémentaire désignées à l'article 1er,*
- *le président de l'Association fédérative régionale pour la protection de la nature du département du Haut-Rhin ou son représentant,*
- *le président de la Ligue pour la protection des oiseaux du département du Haut-Rhin ou son représentant,*
- *le conseiller biologique départemental.*

ARTICLE 9 - *Le comité de gestion comprend également à titre d'associés :*

- *le directeur départemental de l'Agriculture ou son représentant,*
- *le délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,*
- *toute personne, service, organisme, ou autorité que le comité de gestion désire inviter à ses réunions en tant que de besoin.*

ARTICLE 10 - *Le comité est chargé de gérer et d'administrer la tourbière du See. Il donne son avis sur les aménagements projetés, autorise, sous réserve des dispositions de l'article 6, la modification du niveau des eaux par manoeuvre de la vanne, organise la surveillance des lieux, et précise la réglementation. Il est informé par les administrations, les élus et les propriétaires concernés de toutes actions et de tous travaux concernant cette tourbière.*

ARTICLE 11 - *Le président du comité est élu en son sein par les membres de droit.*

ARTICLE 12 - *Le comité de gestion se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de quatre membres du comite ou à la demande du commissaire de la République.*

ARTICLE 13 - *Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la direction départementale de l'Agriculture.*

.../...

ARTICLE 14 - Le comité de gestion élaborera un règlement intérieur qui déterminera les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de Thann, le directeur départemental de l'Agriculture, le Commandant de gendarmerie, le président du comité de gestion, les maires des communes d'Urbès et de Fellering, les agents assermentés et commissionnés par le ministre de l'Agriculture et le ministre chargé de la protection de la nature, ou le préfet, commissaire de la République du département du Haut-Rhin, pour la constatation des infractions en matière de chasse, de pêche et de forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 21 JUIL. 1983

Max LAVIGNE

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur du Service

Préfecture du Haut-Rhin

Charles HELLUY